

N° 231

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1970.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'agrément des entreprises de transport sanitaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre

Paris, le 23 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transport sanitaire, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 mai 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 991, 1081 et in-8° 235.

Transports sanitaires. — Code de la Santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Il est ajouté au Livre I<sup>er</sup> du Code de la Santé publique, un Titre I *bis*, ainsi rédigé :

« TITRE I *bis*.

« *Transports sanitaires.*

« *Art. L. 51-1. — Un agrément est délivré par le préfet, après avis de la Commission départementale d'équipement, section Sanitaire et sociale, aux personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise privée de transports sanitaires, que le transport soit terrestre, aérien ou maritime, dès lors qu'elles se conforment aux conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique, qui précise les droits qu'il leur confère et les obligations qui en découlent. »*

« *Art. L. 51-2. — L'agrément prévu à l'article précédent est retiré par le préfet, dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies. »*

« *Art. L. 51-3 (nouveau). — Les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 ci-dessus sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires. »*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1970.

*Le Président,*

*Signé : Achille PERETTI.*